

Projet de règlement ILR/T2X/XX du XX mois 202X

portant sur les modalités relatives au relevé géographique des déploiements des réseaux

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2021 »), et notamment ses articles 24 et 26 ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (ci-après la « Directive (UE) 2018/1972 ») ;

Vu les lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques en matière de relevés géographiques, notamment « BoR (20) 42 – BEREC Guidelines to assist NRAs on the consistent application of Geographical surveys of network deployments », « BoR (21) 32 – BEREC Guidelines on Geographical surveys of network deployments Article 22 (2), 22 (3) and 22 (4) », « BoR (20) 230 – Draft BEREC Guidelines on Geographical surveys. Verification of information » et « BoR (20) 165 – BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks » ;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») portant sur le projet de règlement NOM du jj mois 202x au jj mois 202x ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Arrête :

Art. 1^{er}. À côté des définitions de la Loi de 2021 qui s'appliquent également au présent règlement, il y a lieu d'entendre aux fins du présent règlement :

1° « Adresse » : adresse physique issue de la base de données avec les adresses géoréférencées du Grand-Duché de Luxembourg publié par l'Administration du cadastre et de la topographie ;

2° « ID_GEOPORTAIL » : identifiant unique représentant une Adresse d'un bâtiment défini par l'Administration du cadastre et de la topographie.

3° « Réseau à très haute capacité » : un réseau à très haute capacité au sens de la Loi de 2021 et qui permet une vitesse de téléchargement descendante d'au moins 1 Gbps et une vitesse de téléchargement montante d'au moins 200 Mbps ;

4° « RGDR » : relevé géographique des déploiements des réseaux.

Art. 2. (1) Toutes les entreprises ayant notifié un réseau fixe de communications électroniques à très haute capacité en vertu de l'article 15 de la Loi de 2021 fournissent les informations relatives au déploiement du réseau à l'Institut à l'aide d'un questionnaire « RGDR fixes » distribué par l'Institut au moment de chaque collecte.

(2) Toutes les entreprises ayant notifié un réseau mobile de communications électroniques en vertu de l'article 15 de la Loi de 2021 fournissent les informations relatives au déploiement du réseau à l'Institut à l'aide d'un questionnaire « RGDR mobiles » distribué par l'Institut au moment de chaque collecte.

Art. 3. (1) Sont à transmettre à l'Institut par l'intermédiaire du questionnaire « RGDR fixes » :

- 1° Les informations liées aux adresses ;
- 2° L'information sur le réseau fixe déployé par adresse ID_GEOPORTAIL ;
- 3° Les informations liées aux bâtiments ;
- 4° Les informations liées à la technologie de réseau ;
- 5° Les informations liées au câblage interne.

(2) Sont à transmettre à l'Institut par l'intermédiaire du questionnaire « RGDR mobiles » :

- 1° Les informations liées à la technologie de réseau ;
- 2° Les informations liées à la couverture de réseau ;
- 3° Les cartes de couverture.

(3) Les données sont à fournir selon les formats indiqués dans les questionnaires respectifs. L'opérateur de réseau suit les instructions et modalités et applique les définitions indiquées dans les questionnaires respectifs et répond aux niveaux de détail d'information requis dans lesdits questionnaires.

(4) Au cas où un opérateur de réseau ne disposerait pas d'une donnée requise par le questionnaire, il fournit des estimations chiffrées qui reflètent le plus fidèlement possible l'état de déploiement de son réseau. Dans ce cas de figure, il précise dans sa réponse au questionnaire les données qui reposent sur des estimations et explique de manière précise et détaillée comment celles-ci ont été déterminées. Au cas où l'opérateur de réseau se rendrait ultérieurement compte qu'il y a des erreurs significatives dans ses estimations, il communique sans délai les données corrigées à l'Institut.

Art. 4. (1) Le 1er mardi des mois de juin et de décembre, l'Institut envoie une copie de la base de données avec les adresses géoréférencées du Grand-Duché de Luxembourg publié par l'Administration du cadastre et de la topographie aux opérateurs de réseaux fixes.

(2) Dans le cadre du questionnaire « RGDR fixes », les informations sont à transmettre semestriellement par les opérateurs de réseaux ; à savoir le 30 juin pour le premier semestre de l'année en cours et le 31 décembre pour le deuxième semestre de l'année en cours.

(3) Dans le cadre du questionnaire « RGDR mobiles », les informations relatives aux réseaux 2G, 3G et 4G sont à transmettre semestriellement par les opérateurs de réseaux ; à savoir le 30 juin pour le premier semestre de l'année en cours et le 31 décembre pour le deuxième semestre de l'année en cours.

Les informations relatives aux réseaux 5G sont à transmettre trimestriellement par les opérateurs de réseaux concernés ; à savoir le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ainsi que le 31 décembre pour l'année en cours.

(4) L'Institut peut demander d'autres informations que celles reprises dans les questionnaires ou réduire le nombre de questions.

(5) Les opérateurs de réseaux informent l'Institut sur tout changement important quant au déploiement de leur réseau. L'arrêt d'un réseau constitue dans ce cadre un changement important.

(6) La transmission des réponses à l'Institut doit être effectuée selon les instructions fournies dans les questionnaires.

(7) Les questionnaires sont destinés à un usage strictement interne des opérateurs de réseaux et ne sauraient être divulgués à un tiers sauf accord exprès et préalable de l'Institut.

Art. 5. L'Institut exploite et prépare les informations transmises afin de publier des cartes de couverture des réseaux fixes et mobiles.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur